Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-088

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2020

Sommaire

Préfecture des Côtes-d'Armor /

35-2020-07-20-002 - 2020-07-20Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte VIGIPOL (14 pages) Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-07-22-001 - arrêté modifiant l'arrêté en date du 12 mai 2020 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIO EMERAUDE" à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR (2 pages) Page 18

35-2020-07-22-003 - arrêté modifiant l'arrêté en date du 12 mai 2020 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIOCELIANDE" à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR (2 pages) Page 21

35-2020-07-22-002 - arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 mai 2020 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIO EMERAUDE" à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR (2 pages) Page 24

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-07-21-003 - arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Les Bruyeres (6 pages) Page 27

Sous-préfecture de Fougères-Vitré /

35-2020-07-20-004 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale Ville de SAINT-MALO - M (3 pages) Page 34

Préfecture des Côtes-d'Armor

35-2020-07-20-002

2020-07-20Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte VIGIPOL

PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral

portant modification des statuts du « syndicat mixte de protection du littoral breton – Vigipol et de sa dénomination en « Vigipol »

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté interpréfectoral signé le 30 mai 1980 par le Préfet des Côtes du Nord et le 24 juin 1980 par le Préfet du Finistère, modifié, portant création du syndicat mixte de protection et de conservation du littoral du Nord-Ouest de la Bretagne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de La Roche-Jaudy (22) du 21 mars 2019, de Plovan (29) du 8 novembre 2019, de Plozévet (29) du 14 octobre 2019, de Pouldreuzic (29) du 9 décembre 2019, de Saint-Philibert (56) du 5 novembre 2019, de Sauzon (56) du 18 mars 2019 et de Tréogat (29) du 11 décembre 2019 souhaitant adhérer au syndicat mixte ;

Vu les délibérations n°2019-17, n°2019-25 et n°2020-01 du comité syndical des 5 octobre 2019, 30 novembre 2019 et 8 février 2020 approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte et sollicitant la modification des statuts ;

Vu la délibération n°2020-06 du comité syndical du 8 février 2020 approuvant les nouveaux statuts ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le « Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton, Vigipol » se nomme désormais **Vigipol.**

Article 2 : La modification des statuts du syndicat mixte Vigipol est acceptée.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté et se substituent aux statuts précédents.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 5 :
Les Secrétaires Généraux de la Préfecture des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Morbihan, le Président de VIGIPOL, les maires et les présidents des collectivités membres, les Directeurs Départementaux des Finances publiques des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le Saint-Brieuc, le 20 JUIL. 2020

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ DU 20 JUIL. 2020

ACTANT LA MODIFICATION DES STATUTS ET LA DÉNOMINATION

DU SYNDICAT MIXTE VIGIPOL

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Thierry MOSIMANN

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
Vigipol

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Un syndicat mixte est constitué entre la Région Bretagne, les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de la Manche et :

> **51 communes des Côtes d'Armor :** Beaussais-sur-Mer, Binic - Étables-sur-Mer, Ile de Bréhat, Erquy, Fréhel, Kerbors, Kerfot, Lamballe-Armor, Lanloup, La Roche-Jaudy, Lanmodez, Lannion, Lézardrieux, Louannec, Minihy-Tréguier, Paimpol, Penvénan, Perros-Guirec, Pléboulle, Pléneuf-Val-André, Plérin, Plestin-Les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Plévenon, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Ploulec'h, Ploumilliau, Plourivo, Plurien, Pontrieux, Pordic, Saint-Brieuc, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Portrieux, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Tréguier, Trélévern, Tréveneuc, Trévou-Tréguignec et Troguéry ;

> **59 communes du Finistère :** Batz, Brélès, Brest, Plounéour-Brignogan-Plages, Carantec, Cléder, Goulven, Guimaëc, Guissény, Henvic, Ile Molène, Ile de Sein, Ile d'Ouessant, Kerlaz, Kerlouan, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landéda, Landunvez, Lanildut, Lannilis, Le Conquet, Le Relecq-Kerhuon, Locmaria-Plouzané, Locquénolé, Locquirec, Morlaix, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouénan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougasnou, Plougonvelin, Plougoulm, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguer, Plounévez-Lochrist, Plouzané, Plovan, Plozévet, Porspoder, Pouldreuzic, Roscoff, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Nic, Saint-Pabu, Saint-Pol de-Léon, Santec, Sibiril, Taulé, Trébabu, Tréflez, Tréglonou, Tréguennec et Tréogat ;

> **4 communes d'Ille et Vilaine :** Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Lunaire et Saint Malo ;

> **11 communes du Morbihan :** Bangor, Belz, Erdeven, Étel, Le Palais, Locmaria, Locoal-Mendon, Plouhinec, Saint-Philibert, Sainte-Hélène et Sauzon.

Le périmètre pourra être élargi à de nouveaux membres (collectivités territoriales et établissements publics) qui souhaiteraient unir leurs efforts dans la lutte contre les pollutions maritimes ou affectant le littoral à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique. Tout élargissement ou réduction du périmètre du Syndicat mixte se fera selon les modalités fixées aux articles 2 et 3 des présents statuts.

Article 2 : Adhésion

Article 2-1 : Procédure d'adhésion

Toute collectivité ou établissement public intéressé à adhérer au Syndicat mixte en informe celui-ci et prend une délibération de son organe délibérant pour entériner sa décision qu'il notifie au Syndicat mixte.

Le Comité syndical est seul compétent pour approuver l'adhésion d'un nouveau membre.

Par exception aux règles de vote applicables aux modifications statutaires, le Comité syndical délibère sur les demandes d'adhésion à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 2-2 : Dispositions provisoires

Durant la période séparant la demande d'adhésion et l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts, une convention peut être conclue entre le Syndicat mixte et la collectivité ou l'établissement public ayant demandé à adhérer afin de définir les modalités d'intervention du Syndicat mixte à son profit.

Article 3 : Retrait

Un membre du Syndicat mixte ne peut se retirer qu'avec l'accord du Comité syndical exprimé par délibération votée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les conditions particulières du retrait d'un membre sont fixées par délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

Article 4 : Dénomination

Le Syndicat mixte prend la dénomination suivante : « **Vigipol** »

Article 5 : Territoire

Le territoire du Syndicat mixte est constitué de celui de l'ensemble de ses membres.

Dans le cadre de ses missions, il peut néanmoins agir au-delà de ce territoire, sur sollicitation de collectivités, d'établissements publics ou d'autres partenaires.

Article 6 : Objet

Le Syndicat mixte a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant à leurs côtés, de contribuer à la prévention des pollutions, à la protection du littoral, à la préservation et à la conservation du milieu marin.

Il défend ses intérêts propres, ceux des collectivités et établissements publics qui le composent et ceux des usagers de la mer et du littoral contre tout accident ou acte intentionnel dont les causes ou les conséquences affectent ou sont susceptibles d'affecter leurs intérêts.

Son domaine d'intervention s'étend aux pollutions et arrivées exceptionnelles de déchets, de quelque nature qu'elles soient, survenant en mer ou sur le littoral, issues du transport maritime, de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, ou d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Article 7 : Compétences et moyens

Le Syndicat mixte agit en matière de prévention des pollutions, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages.

Pour ce faire, il peut notamment :

- mener toute action en justice visant à défendre les intérêts qu'il représente, en particulier en se constituant partie civile ;
- conduire toute action destinée à sensibiliser l'ensemble des acteurs et les populations littorales face aux risques

maritimes ;
> établir des partenariats, tant en France qu'à l'étranger ;
> accompagner les collectivités, notamment en développant des outils opérationnels et des actions de formation et en les assistant en cas de pollution ;
> assurer des missions opérationnelles, juridiques et administratives pour le compte de ses membres ;
> défendre le point de vue des collectivités auprès de toute instance influant sur la prévention et la gestion d'une pollution, en particulier auprès des services de l'État ou des représentants du navire à l'origine d'une pollution ou de toute instance décisionnelle nationale ou internationale ;
> effectuer ou faire effectuer toute étude ou recherche utile à la réalisation de ses missions ;
> effectuer, par convention, des prestations relevant de sa compétence pour le compte de partenaires publics ou privés, français ou étrangers.

Article 8 : Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé 1, rue Claude Chappe - 22300 Lannion.

Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

Article 9 : Durée

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Gouvernance et fonctionnement

Article 10 : Comité syndical

Article 10-1 : Composition

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte.

Il est composé des délégués de ses membres.

Les délégués sont désignés par l'organe délibérant de chaque membre, en son sein. Ces délibérations sont systématiquement transmises au Syndicat mixte.

Le nombre de délégués est fixé en fonction de la catégorie de collectivité à laquelle appartient chaque membre, comme suit :

- **Commune :** 1 délégué
  + 1 délégué au-delà du seuil démographique de 50 000 habitants (population INSEE)
- **EPCI :** 1 délégué
- **Département :** 4 délégués
- **Région :** 4 délégués

Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque délégué titulaire doit disposer d'un délégué suppléant nommément désigné par la collectivité adhérente. Le suppléant siège au Comité syndical et, le cas échéant, au Bureau, avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire sans qu'il soit nécessaire pour ce dernier de lui donner un pouvoir.

En cas de présence au Comité syndical du délégué titulaire et du délégué suppléant, seul le titulaire dispose du droit de vote.

Les délégués sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité ou l'établissement public qu'ils représentent.

Les agents du Syndicat mixte, ainsi que toute personne dûment autorisée par le Président, assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical. Le Président peut leur demander d'intervenir, sous sa responsabilité, pour

fournir toute explication nécessaire ou pour apporter un éclairage particulier sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le public est admis à assister aux séances du Comité syndical dans les conditions prévues par le règlement intérieur, sauf en cas de huis clos.

Article 10-2 : Attributions

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence du Syndicat mixte. Il donne son avis chaque fois que celui-ci est requis par les lois et règlements.
Il peut déléguer, par délibération, au Président ou au Bureau syndical ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public.

Le Comité syndical procède à l'élection du Président, des vice-Présidents et du Bureau syndical.

Il adopte le règlement intérieur sur proposition du Bureau syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, les actes pris par le Comité syndical sont exécutoires de plein droit dans les conditions prévues par les articles L. 3131-1 et suivants de ce code.

Article 10-3 : Vacance, absence et empêchement

En cas de vacance ou de démission d'un délégué, la collectivité ou l'établissement public qu'il représente au sein du Comité syndical doit pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais et en informer le Syndicat mixte. Dans l'attente, il est remplacé, au sein du Comité syndical et, le cas échéant, du Bureau, par son suppléant.

Le Comité syndical ne peut valablement se réunir et délibérer que s'il est réputé complet. Si une collectivité ou un établissement public adhérent n'a pas désigné son ou ses délégué(s) au Syndicat mixte, il est représenté au Comité syndical par son Maire ou son Président s'il ne compte qu'un délégué ; s'il compte plusieurs délégués, il est représenté par son Maire ou son Président et un ou plusieurs Adjoints ou vice-Présidents, pris dans l'ordre de leur élection ou, le cas échéant, de leur présentation sur la liste.

En cas d'empêchement, et si son délégué suppléant ne peut être présent, un délégué titulaire peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom au délégué de son choix parmi les autres membres du Comité syndical présents.

Un même délégué peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

Article 10-4 : Présidence de séance

Le Président préside le Comité syndical dans les conditions prévues aux présents statuts.

En cas de vote à bulletins secrets, il contrôle avec deux scrutateurs le bon déroulement des scrutins.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Syndicat mixte est présidée par le doyen des délégués présents, de l'installation du Comité syndical jusqu'à l'élection du Président.

Article 10-5 : Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire que la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Après cette première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Comité syndical avec le même ordre du jour en respectant un intervalle de trois jours au moins entre ces deux séances. À cette

seconde séance, le Comité syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 10-6 : Modalités de vote

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des membres présents et représentés. Seules les modifications statutaires autres que celles portant sur l'adhésion d'un nouveau membre dérogent à cette règle et requièrent la majorité des deux tiers des présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 10-7 : Périodicité et lieu des séances

Le Président réunit le Comité syndical au moins une fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu permettant le bon déroulement de la séance. Compte-tenu de l'étendue du territoire du Syndicat mixte, une alternance entre les différents départements est privilégiée, dans la mesure du possible, pour la tenue des Comités syndicaux.

Article 10-8 : Convocation

La convocation du Comité syndical est à l'initiative du Président. Elle doit impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance du Comité syndical. En cas de situation exceptionnelle nécessitant des décisions rapides, il peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département siège du Syndicat mixte ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux délégués titulaires du Syndicat mixte à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée au Syndicat mixte.

Article 10-9 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président en concertation avec le Bureau syndical. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Comité syndical est jointe à la convocation.

Le Comité syndical délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président et qui sont de sa compétence.

Une question non-inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne peut faire l'objet d'une décision, sauf à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou si le Comité syndical le décide à la majorité des membres présents et représentés. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Tout membre du Comité syndical est informé des affaires du Syndicat mixte inscrites à l'ordre du jour d'une séance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 11 : Président

Article 11-1 : Élection

Le Président est élu par le Comité syndical.

Il est élu à la majorité absolue des membres présents et représentés parmi les délégués des communes membres du Syndicat mixte pour la durée de son mandat municipal.

Son élection a lieu lors de la première réunion du Comité syndical qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président sortant assume ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président. Durant cette période, il assure la

continuité du service public dans le respect des missions statutairement définies.

Les candidats au poste de Président du Syndicat mixte doivent se déclarer au moins un mois avant l'élection ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature, sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Article 11-2 : Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et du Bureau et représente le Syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il est également l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes et nomme aux emplois.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat mixte.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical ou du Bureau sur délibération de ces derniers. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, aux vice-Présidents ou aux autres membres du Bureau. Il peut également déléguer sa signature au Directeur du Syndicat mixte.

Il représente le Syndicat mixte en justice.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des attributions qu'il exerce et des attributions exercées par le Bureau syndical par délégation du Comité syndical.

Article 11-3 : Vacance, absence et empêchement

En cas de vacance de poste, le Comité syndical procède à un nouvel appel à candidatures et inscrit l'élection du nouveau Président à l'ordre du jour du Comité syndical suivant.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-Président dans l'ordre des nominations.

Article 12 : Bureau syndical

Article 12-1 : Composition

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, le Comité syndical élit en son sein un Bureau syndical composé du Président, de vice-Présidents et de représentants de toutes les catégories de collectivités et d'établissements publics membres du Syndicat mixte ainsi que, le cas échéant, du coordinateur de chaque commission régionale.

Le Comité syndical définit le nombre des membres du Bureau syndical en respectant les règles suivantes :

- Chaque région : 1 siège
- Chaque département : 1 siège
- Communes et EPCI : 12 sièges maximum sont attribués à leurs représentants, en assurant une bonne représentation géographique et démographique des membres

Le Comité syndical définit le nombre et l'ordre des vice-Présidents au sein du Bureau et procède à leur désignation parmi les membres élus selon les modalités précisées ci-dessus.

Un membre du Bureau ne peut y siéger qu'à un seul titre. S'il est élu Président ou coordinateur d'une commission régionale, cette représentation prime sur son mandat initial. Le Comité syndical pourvoit alors le siège vacant dans les conditions prévues au présent article.

Le Directeur du Syndicat mixte assiste aux réunions du Bureau syndical.

Les autres agents du Syndicat mixte, ainsi que toute personne dûment autorisée par le Président, peuvent assister, en tant que de besoin, aux séances du Bureau syndical. Le Président peut leur demander d'intervenir, sous sa responsabilité, pour fournir toute explication nécessaire ou pour apporter un éclairage particulier sur les questions

inscrites à l'ordre du jour.

Article 12-2 : Élection

Les membres du Bureau syndical sont élus par le Comité syndical à la majorité absolue des membres présents et représentés lors de la première réunion de celui-ci suivant le renouvellement général des conseils municipaux.
Le Bureau syndical est renouvelé en totalité après chaque renouvellement général des conseils municipaux et à l'occasion de chaque élection du Président du Syndicat mixte. En cours de mandat, un renouvellement général peut être effectué pour rééquilibrer la représentation géographique des adhérents. Il intervient à la demande du Président, d'un tiers des membres du Bureau, ou d'un tiers des membres du Comité syndical.
Les membres du Bureau syndical sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité ou établissement public qu'ils représentent ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

Le Bureau syndical assume ses fonctions jusqu'à son renouvellement.

Les candidats doivent se déclarer au moins un mois avant l'élection ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature indiquée sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Article 12-3 : Attributions

Le Bureau syndical est chargé :
- d'examiner les affaires courantes du Syndicat mixte ;
- de préparer les dossiers à présenter au Comité syndical.

Le Bureau syndical peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les conditions prévues par les présents statuts. Il peut, par délibération, déléguer une partie de celles-ci au Président.

Article 12-4 : Périodicité et lieux des réunions

Il se réunit au moins une fois par trimestre dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu jugé nécessaire par le Président en fonction des circonstances.

Article 12-5 : Convocation

La convocation du Bureau syndical est à l'initiative du Président. Elle doit impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance du Bureau syndical. En cas de situation exceptionnelle nécessitant des décisions rapides, il peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du Comité syndical ou du Bureau.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux membres du Bureau syndical à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée au Syndicat mixte.

Article 12-6 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Bureau syndical est jointe à la convocation.

Le Bureau syndical délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président et qui sont de sa compétence.

Une question non-inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne peut faire l'objet d'une décision, sauf à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou si le Bureau syndical le décide à la majorité des membres présents ou représentés. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Tout membre du Bureau syndical est informé des affaires du Syndicat mixte inscrites à l'ordre du jour d'une séance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 12-7 : Vacance, absence, empêchement

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau syndical, un appel à candidatures est lancé pour la prochaine réunion du Comité syndical. Dans l'attente de son remplacement, le délégué dont le poste est vacant y est remplacé par son suppléant ou, pour le coordinateur d'une commission régionale, par le coordinateur-adjoint. En cas de cessation de fonctions également du suppléant ou du coordinateur-adjoint, ou de suspension du coordinateur régional et de son adjoint, le Bureau siège valablement jusqu'à ce que le Comité syndical pourvoie le poste vacant.

En cas d'empêchement ou d'absence, un membre du Bureau est représenté par son suppléant au sein du Comité syndical ou, pour le coordinateur d'une commission régionale, par le coordinateur-adjoint. À défaut, il peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom à un membre du Bureau de son choix.

Chaque membre du Bureau syndical ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 12-8 : Quorum

Le Bureau syndical ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire que la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Après cette première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Bureau syndical avec le même ordre du jour en respectant un intervalle de trois jours au moins entre ces deux séances. À cette seconde séance, le Bureau syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 12-9 : Modalités de vote

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 : Commissions régionales

Article 13-1 : Création, composition, suspension et dissolution

Le Comité syndical peut créer, par délibération, des commissions régionales dès lors que des collectivités ou établissements publics situés sur le territoire d'au moins deux régions sont membres du Syndicat mixte et que le territoire de chaque région compte un nombre suffisant de collectivités et établissements publics adhérents.

Chaque commission régionale est composée des délégués des collectivités et établissements publics membres situés sur le territoire de la région concernée. La durée du mandat des délégués au sein de la commission régionale est la même que celle au sein du Comité syndical.

Lors de la création d'une commission régionale, le Comité syndical désigne, parmi les délégués titulaires composant ladite commission, un coordinateur provisoire et son adjoint. Ceux-ci assurent les fonctions de coordinateur et de coordinateur-adjoint prévues par les présents statuts jusqu'à la désignation du coordinateur et du coordinateur adjoint dans les conditions prévues à l'article 13-3.

Des partenaires peuvent être invités à participer à ces réunions en fonction des thématiques abordées.

Le Comité syndical peut suspendre ou dissoudre une commission régionale par délibération.

En cas de suspension, les mandats du coordinateur et du coordinateur-adjoint sont également suspendus et la commission régionale ne se réunit pas.

Article 13-2 : Attributions d'une commission régionale

Les commissions régionales ont un rôle exclusivement consultatif.

Elles visent à prendre en compte les spécificités de chaque région en termes de risques et d'enjeux.

À cet effet, elles peuvent :

- émettre des avis sur les choix d'options et les orientations qui leur sont soumis par le Comité syndical ;
- proposer des initiatives et formuler des demandes dont elles souhaitent voir le Syndicat mixte se saisir.

Les avis et propositions sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13-3 : Coordinateur de la commission régionale

Lors de sa première réunion, la commission régionale désigne parmi ses membres un candidat comme coordinateur et un autre comme coordinateur-adjoint qu'elle propose ensuite à l'approbation du Bureau syndical puis au vote du Comité syndical.

Le coordinateur et le coordinateur-adjoint sont élus par le Comité syndical pour la durée du mandat au titre duquel ils siègent au Comité syndical.

Les candidats doivent se déclarer au moins un mois avant la réunion de la commission régionale ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature indiquée, sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Le coordinateur de la commission régionale est membre de droit du Bureau syndical dans les conditions définies par les présents statuts.

Article 13-4 : Attributions du coordinateur

Le coordinateur de la commission régionale a pour mission d'assurer la bonne prise en compte des spécificités de la région qu'il représente au sein du Syndicat mixte.

À cet effet :

- il est membre de droit du Bureau syndical ;
- il est l'interlocuteur privilégié de Vigipol, en lien avec le Président, auprès des diverses instances régionales ;
- il propose les sujets à mettre à l'ordre du jour de la commission régionale ;
- il préside la commission régionale en l'absence du Président ;
- il veille à l'identification et à la bonne remontée des besoins des collectivités et établissements publics adhérents de la région ;
- il s'assure de la mise en œuvre des actions spécifiques sur le territoire régional.

Article 13-5 : Périodicité et lieux des réunions

Chaque commission régionale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Syndicat mixte.

Une commission régionale se réunit sur le territoire de la région concernée, ou en tout autre lieu pertinent en fonction des circonstances.

Article 13-6 : Absence et empêchement

Les règles prévues aux présents statuts pour le Comité syndical en cas de vacance, de démission ou d'absence de désignation d'un délégué, s'appliquent à la commission régionale.

En cas d'empêchement, et si son délégué suppléant ne peut être présent, un délégué titulaire peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom au délégué de son choix parmi les autres membres de la commission régionale présents.

Un même délégué peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Syndicat mixte et du coordinateur de la commission régionale, la

séance de la commission régionale est présidée par le coordinateur-adjoint.

En cas de vacance du poste de coordinateur, ses fonctions sont assurées par le coordinateur-adjoint jusqu'à la désignation de son remplaçant par le Comité syndical selon les modalités prévues à l'article 13-3.

Article 14 : Pool experts

Article 14-1 : Composition

Le Pool Experts est composé de bénévoles qui mettent leur expertise et leurs connaissances au service des missions exercées par le Syndicat mixte.
Toute personne intéressée pour rejoindre le Pool Experts soumet sa candidature au Président de Vigipol qui statue sur l'opportunité de l'intégrer à ce groupe de réflexion.

Article 14-2 : Attributions

Le Pool Experts a pour but de fournir à Vigipol un éclairage technique sur les enjeux liés au transport et à la sécurité maritimes, à la préservation de l'environnement ou la gestion des pollutions maritimes.

Ses travaux ont trois finalités :
- veille : suivi des évolutions réglementaires et de leurs conséquences, de l'actualité maritime, des accidents et pollutions, rôle d'alerte sur des situations à risque ;
- analyse : risques de pollution présents et émergents, analyse de situation et conseil en cas d'accident ;
- vulgarisation et sensibilisation : diffusion d'une culture maritime au sein de Vigipol via des publications, des interventions ou des formations.

Article 14-3 : Fonctionnement

Le fonctionnement du Pool Experts est réglé par délibération du Comité syndical.

Finances et budget

Article 15 : Ressources

Chaque collectivité ou établissement public adhérent verse une cotisation annuelle obligatoire dont la base de calcul est fixée annuellement par le Comité syndical.

Pour les régions et les départements, la cotisation est forfaitaire. Pour les communes et les EPCI, la cotisation est calculée au prorata de la population DGF. Les cotisations constituent la source principale de financement du Syndicat mixte.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du Syndicat mixte peuvent également être constituées par :
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte ;
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, associations et particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des EPCI, des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 16 : Budget

Le budget du Syndicat mixte est proposé par le Président, après examen en Bureau syndical, et soumis au vote du Comité syndical.

Le débat budgétaire a lieu dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les crédits sont votés par chapitre sauf si le Comité syndical en décide autrement.

Article 17 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat mixte est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le trésorier de la commune siège du Syndicat mixte.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-07-22-001

arrêté modifiant l'arrêté en date du 12 mai 2020 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIO EMERAUDE" à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Modifiant l'arrêté en date du 12 mai 2020 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO EMERAUDE » à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR en partenariat avec les cabinets d'infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié au Stade Marville – Boulevard des Tallards 35 400 SAINT MALO(site dédié au prélèvement Covid)

La préfète de la région Bretagne
La préfète de l'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, articles L 3131-8 et suivants du CSP, D. 1431-1 et suivants;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 alinéa 40;
Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 4 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;
Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'article 22 concernant les mesures relatives aux examens de biologie médicale.
Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 Mai 2020 autorisant le laboratoire BIOEMERAUDE à effectuer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR au stade Marville site de prélèvement éphémère à St Malo,

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SRAS-Cov-2 par RT PCR à réaliser pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;
Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, sur proposition de l'ARS, d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens;
Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en Bretagne;

Arrête
L'arrêté en date du 12 mai 2020 est modifié comme suit:
Article 1: l'article 2 est rédigé ainsi «la présente autorisation est prorogée jusqu'au 30 octobre 2020 »,
Article 2 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des parties qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine..

Fait à Rennes, le 22 juillet 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-07-22-003

arrêté modifiant l'arrêté en date du 12 mai 2020 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIOCELIANDE" à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Modifiant l'arrêté en date du 15 mai 2020 portant autorisation au laboratoire de biologie médicale « BIOCELIANDE » à réaliser des prélèvements de dépistage COVID par RT PCR en partenariat avec les cabinets d'infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié à l'espace Victor Hugo– 12 avenue de la gare, 35360 Montauban de Bretagne (site dédié au prélèvement Covid)

La préfète de la région Bretagne

La préfète de l'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, articles L 3131-8 et suivants du CSP, D. 1431-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 alinéa 40;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 4 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'article 22 concernant les mesures relatives aux examens de biologie médicale.

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Mai 2020 autorisant le laboratoire BIOCELIANDE à effectuer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR,

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SRAS-Cov-2 par RT PCR à réaliser pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, sur proposition de l'ARS, d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre,

aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens;
Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en Bretagne;

Arrête

L'arrêté en date du 15 mai 2020 est modifié comme suit:

Article 1: l'article 2 est rédigé ainsi «la présente autorisation est prorogée jusqu'au 30 octobre 2020 »,

Article 2 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des parties qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 juillet 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-07-22-002

arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 mai 2020 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIO EMERAUDE" à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Modifiant l'arrêté en date du 15 mai 2020 portant autorisation au laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO EMERAUDE » à réaliser des prélèvements de dépistage COVID par RT PCR en partenariat avec les cabinets d'infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié à l'espace sportif communal– Avenue du Waldmünchen 35 270 COMBOURG (site dédié au prélèvement Covid)

La préfète de la région Bretagne
La préfète de l'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, articles L 3131-8 et suivants du CSP, D. 1431-1 et suivants;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 alinéa 40;
Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 4 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;
Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'article 22 concernant les mesures relatives aux examens de biologie médicale.
Vu l'arrêté préfectoral du 15 Mai 2020 autorisant le laboratoire BIOEMERAUDE à effectuer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR,

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SRAS-Cov-2 par RT PCR à réaliser pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;
Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, sur proposition de l'ARS, d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;
Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent,

sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en Bretagne;

Arrête

L'arrêté en date du 15 mai 2020 est modifié comme suit:

Article 1: l'article 2 est rédigé ainsi «la présente autorisation est prorogée jusqu'au 30 octobre 2020 »,

Article 2 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des parties qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général, 22 juillet 2020
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-07-21-003

arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Les Bruyeres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

n°35-2020-07-21-003 du 21 juillet 2020
portant modification du
syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Les Bruyères

Transformation du Syndicat intercommunal d'Alimentation
en Eau Potable Les Bruyères en syndicat mixte
Diminution du nombre de délégués

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant création du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Les Bruyères ;

VU la délibération en date du 5 mars 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Les Bruyères » demandant la modification de ses statuts ;

VU les avis favorables des collectivités membres acceptant la modification des statuts :

Chanteloup	4 juillet 2020
Crevin	9 juin 2020
Pancé	8 juin 2020
Le Petit Fougeray	11 juin 2020
Pléchâtel	2 juin 2020
Poligné	11 juin 2020
CA Redon agglomération	11 mai 2020
CC Vallons de Haute Bretagne Communauté	17 juin 2020

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les articles 1er et 5 de l' arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant création du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Les Bruyères sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1** : **Composition et dénomination du syndicat**

Est autorisée la création d'un syndicat mixte d'alimentation en eau potable entre :

- Les communes de :

. CHANTELOUP,

. CREVIN,

. PANCÉ,

. LE PETIT-FOUGERAY,

. PLÉCHÂTEL,

. POLIGNÉ

- REDON AGGLOMÉRATION,
En représentation-substitution des communes de BRUC-SUR-AFF, LIEURON et PIPRIAC. ;

Il est précisé que la commune de PIPRIAC a une partie de son territoire sur une autre collectivité gérant l'eau potable :

- Pour la Commune de PIPRIAC :
Le secteur des Emailleries, au sud-est de la Commune, est géré directement par REDON AGGLOMÉRATION ;

- VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ
En représentation-substitution des communes de BOURG-DES-COMPTES, BOVEL, LES BRULAIS, LA CHAPELLE-BOUEXIC, COMBLESSAC, GUICHEN, GUIGNEN, GUIPRY-MESSAC, LOHÉAC, MERNEL, SAINT-MALO-DE-PHILY, SAINT-SEGLIN, SAINT-SENOUX, VAL D'ANAST

Il est précisé que les communes de GUICHEN, VAL D'ANAST et GUIPRY-MESSAC ont chacune une partie de leur territoire sur une autre collectivité gérant l'eau potable :

- Pour la Commune de GUICHEN :
Les secteurs de « Pont-Réan » et de la « route de Laillé » font partie de la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) ;

- Pour la Commune de VAL D'ANAST :
L'ancienne Commune de CAMPEL et la partie de la Commune de MAURE-DE-BRETAGNE située au nord des Villages de « Tréluyer », « Le Groult » et « La Géraudais » font partie du Syndicat Mixte EAU DE LA FORÊT DE PAIMPONT ;

- Pour la commune de GUIPRY-MESSAC :
Le secteur de « Boulifard », au sud-est de MESSAC, fait partie du Syndicat Intercommunal des Eaux DU PAYS DE BAIN.

A compter du 1er janvier 2020, le syndicat mixte ainsi créé prend le nom de « Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable LES BRUYÈRES » (SIAEP LES BRUYÈRES).

Article 5 : Composition du comité syndical

Par dérogation à l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et comme l'autorise l'article L.5212-7-1 du C.G.C.T., il est dérogé à la règle des deux délégués par communes.

Chaque collectivité adhérente disposera d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par commune de son territoire située sur le syndicat."

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Redon, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Les Bruyères, les maires des communes membres et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché durant un mois au siège du syndicat concerné.

Rennes le, 21 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n°35-2020-07-21-003 du 21 juillet 2020
portant modification du
syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Les Bruyères

STATUTS
du Syndicat intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable Les Bruyères

Article 1 : Composition et dénomination du syndicat

Est autorisée la création d'un syndicat mixte d'alimentation en eau potable entre :

- Les communes de :

. CHANTELOUP,

. CREVIN,

. PANCÉ,

. LE PETIT-FOUGERAY,

. PLÉCHÂTEL,

. POLIGNÉ

- REDON AGGLOMÉRATION,
En représentation-substitution des communes de BRUC-SUR-AFF, LIEURON et PIPRIAC. ;

Il est précisé que la commune de PIPRIAC a une partie de son territoire sur une autre collectivité gérant l'eau potable :

- Pour la Commune de PIPRIAC :
Le secteur des Emailleries, au sud-est de la Commune, est géré directement par REDON AGGLOMÉRATION ;

- VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ
En représentation-substitution des communes de BOURG-DES-COMPTES, BOVEL, LES BRULAIS, LA CHAPELLE-BOUEXIC, COMBLESSAC, GUICHEN, GUIGNEN, GUIPRY-MESSAC, LOHÉAC, MERNEL, SAINT-MALO-DE-PHILY, SAINT-SEGLIN, SAINT-SENOUX, VAL D'ANAST

Il est précisé que les communes de GUICHEN, VAL D'ANAST et GUIPRY-MESSAC ont chacune une partie de leur territoire sur une autre collectivité gérant l'eau potable :

- Pour la Commune de GUICHEN :
Les secteurs de « Pont-Réan » et de la « route de Laillé » font partie de la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) ;

- Pour la Commune de VAL D'ANAST :
L'ancienne Commune de CAMPEL et la partie de la Commune de MAURE-DE-BRETAGNE située au nord des Villages de « Tréluyer », « Le Groult » et « La Géraudais » font partie du Syndicat Mixte EAU DE LA FORÊT DE PAIMPONT ;

- Pour la commune de GUIPRY-MESSAC :
Le secteur de « Boulifard », au sud-est de MESSAC, fait partie du Syndicat Intercommunal des Eaux DU PAYS DE BAIN.

A compter du 1er janvier 2020, le syndicat mixte ainsi créé prend le nom de « Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable LES BRUYÈRES » (SIAEP LES BRUYÈRES).

Article 2 : Compétences

Le syndicat exercera, pour le compte et par transfert des communes adhérentes, les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage pour la construction et l'entretien des ouvrages de production, de stockage et de transfert d'eau potable sur l'ensemble du territoire défini à l'article 1 ;

- la fixation du prix de vente de l'eau aux abonnés des communes faisant partie du syndicat (et éventuellement aux communes ou syndicats voisins) ;

- la détermination du mode d'exploitation des ouvrages de production et de distribution appartenant au syndicat, ainsi que le choix du prestataire en cas de délégation de service public et les modalités contractuelles (rémunération du délégataire, règlement de service, etc.) ;

- de manière générale, tout ce qui pourra concourir à la bonne marche du syndicat (actions de communication, mise en conformité avec la réglementation, autres).

Article 3 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au 38 rue du Rocher – 35580 GUICHEN

Article 5 : Composition du comité syndical

Par dérogation à l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et comme l'autorise l'article L.5212-7-1 du C.G.C.T., il est dérogé à la règle des deux délégués par communes.

Chaque collectivité adhérente disposera d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par commune de son territoire située sur le syndicat.

Article 6 : Bureau

Le bureau du syndicat sera élu par le comité selon les modalités prévues par le Code général des collectivités territoriales (articles L. 5211-10).

Article 7 : Ressources et dépenses du syndicat

Les ressources du syndicat comprendront notamment :
- les produits et redevances correspondant aux services rendus par le syndicat incluant celles perçues auprès de chaque abonné du service d'eau. Elles seront fixées annuellement par le comité ;
- le produit des participations ou rémunérations diverses correspondant aux services assurés et perçus auprès des bénéficiaires ;
- le produit des emprunts qu'il est habilité à contracter ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit des dons et legs ;
- les subventions.

Les dépenses du syndicat comprennent notamment :
- les dépenses de fonctionnement assurant le bon déroulement du service ;
- les dépenses d'investissement pour l'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable.

Article 8 : Comptable public

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Trésorier de Guichen.

Rennes le, 21 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
par suppléance
La Secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-07-20-004

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale Ville de SAINT-MALO - M

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale – Ville de SAINT-MALO –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 20 décembre 2018 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Saint-Malo, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Malo établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 19 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté portat recrutement de M. Jean-François LEUX, né le 04 mars 1970 à Dinan (22), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Saint-Malo, en date du 10 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2004 établi par le sous-préfet de Saint-Malo portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jean-François LEUX ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 25 novembre 2003 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jean-François LEUX ;

Vu la demande motivée du maire de Saint-Malo reçue le 17 mars 2020, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Jean-François LEUX, agent de police municipale de la commune de Saint-Malo ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 08 avril 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 28 février 2020, l'attestation d'accomplissement de la

formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 03 février 2020 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 23 octobre 2019, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Jean-François LEUX a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Jean-François LEUX n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le préfet des Côtes d'Armor le 15 juillet 2020 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Jean-François LEUX est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Jean-François LEUX est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsion électrique ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de contenance 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : une matraque télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 19 juillet 2005 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 20 juillet 2020.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr